



VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE :
VENTE AMBULANTE.**

Entre d'une part : La commune de LA LONDE-LES-MAURES représentée par Monsieur François de CANSON, Maire, dûment habilité par décision par délégation n° ../..... du 2026, ci-après dénommée « la commune »

Et d'autre part : « **Nom de la société** », représentée par « **qualité et nom du responsable** »
« **adresse** », ci-après dénommée « **l'occupant** »

Il est convenu un droit d'occupation à titre privatif, précaire et révocable du domaine public communal selon les conditions suivantes :

Préambule

Dans le cadre de la manifestation sportive le « Défi des Vignes », la commune de La Londe les Maures souhaite mettre à disposition de plusieurs exploitants son domaine public afin que les usagers aient accès à des services de ventes de boissons et de restauration rapide via des foodtrucks installés sur le village à la plage de l'Argentière le samedi 17 octobre 2026 de 8h à 16h.

1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation du Domaine Public a pour objet la mise à disposition, par la Commune, au bénéfice de l'occupant d'un emplacement sur la plage de l'Argentière afin d'y installer un foodtruck.

L'occupant ne pourra, sauf accord préalable et écrit de la Commune, dépasser les limites de cet emplacement.

Cet emplacement est destiné, exclusivement, à l'installation d'un foodtruck adapté au périmètre mis à disposition (environ 20m²).

2 - DURÉE

Cette convention est convenue pour **le samedi 17 octobre 2026 de 6h30 à 17h.**

La présente convention ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

3 - CONDITIONS D'UTILISATION

3.1 Caractère personnel de l'occupation

La convention est conclue intuitu personae et à titre précaire et révocable (non constitutive de droits réels). Aussi, l'occupant doit occuper personnellement l'espace mis à disposition.

3.2 Respect des lois et règlements

L'occupant doit se conformer aux lois, règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité (licence, permis d'exploitation, etc.), aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence

de l'Etat ou des collectivités locales.

L'occupant satisfera à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Il effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement, notamment le respect des normes sanitaires en vigueur. Au titre de son activité de restauration, il devra disposer de toutes les autorisations obligatoires et être titulaire notamment d'attestation de formation à jour en matière d'hygiène.

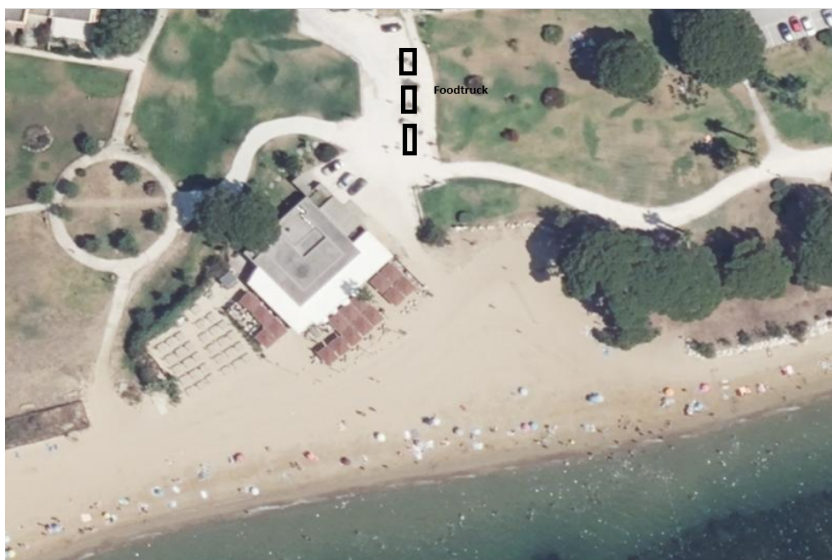
Il devra en outre, disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être mise en cause.

3.3 Tarifs

L'occupant devra maintenir en permanence, clairement affichés, les tarifs à l'attention du public. Les tarifs proposés doivent être cohérents avec la cible familiale.

4 – EMPLACEMENT

L'occupant s'engage à occuper l'emplacement situé sur la parcelle 71AV72 (plan ci-joint) à l'exception de tout autre.



5 - HORAIRES D'UTILISATION

Installation entre 6h30 et 8h, activité entre 8h et 16h, désinstallation de 16h00 à 17h00.

6 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'occupant est seule engagée. En cas de bris de matériel ou de mobilier, **l'occupant** s'engage à rembourser le montant des éléments manquants ou détériorés.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans les lieux. La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages survenus sur le matériel de l'occupant (abris et les biens personnels entreposés). L'occupant ne pourra donc pas se retourner contre la Ville pour tout dommage causé à leur équipement. Il convient que l'occupant souscrive sa propre assurance « dommage aux biens ». L'occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la durée la convention.

Il s'engage à fournir une attestation d'assurance à la signature de la présente convention.

8 – RÉSILIATION

A- RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée. Il devra présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune au plus tard le 12 octobre 2026. La commune acceptera cette demande, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

B- RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier l'autorisation d'occupation du domaine public accordée et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de l'AOT par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps, en matière de sécurité ou hygiène publiques notamment.

10- REDEVANCE

L'utilisateur est redevable, pour l'occupation de la parcelle Communale section 71AV72 de la somme de 60€.

Les services de la ville procéderont à l'émission d'un titre de recettes, correspondant au montant de cette redevance d'occupation.

11 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant il sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à LA LONDE-LES-MAURES, le

Le Maire,
Président de Méditerranée Porte des Maures,
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON

« qualité du responsable »
« nom prénom »